



Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet d’arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique.

A. Modalités de la consultation

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet le projet d’arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique a fait l’objet d’une consultation du public qui s’est déroulée du 3 novembre 2023 au 25 novembre 2023 (inclus).

Cette phase de consultation s’est traduite par la mise à disposition du public du projet d’arrêté par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public a été réalisée sur la plateforme vie-publique.fr.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

- Environ 120 contributions ont été reçues via la plateforme vie publique ; d’autres ont été transmises par échanges de courriers électroniques voire oralement ;
- Parmi les contributions reçues via la plateforme vie-publique, environ 84 contributions émanent de professionnels ou représentants de professionnels, 7 de représentants de collectivités territoriales, 1 d’un éco-organisme, 2 d’une administration et 25 de particuliers ;
- La quasi-totalité des contributions demandent au moins une modification du projet de texte.

2. Synthèse des observations

Dispositions relatives à l’écoconception des emballages ménagers et des imprimés papiers et papiers à usage graphique

- **Eco-contribution : éco-modulation, primes et pénalités**

Deux contributions demandent l’inscription dans le cahier des charges du principe général d’équité, impliquant que l’éco-organisme fixe le niveau des éco contributions en proportion des coûts entraînés par les caractéristiques de chacune des familles d’emballages.

Il est demandé que soient ajoutés pour les emballages des éléments relatifs à la structure des éco-contributions.

Une autre contribution souhaite le maintien du principe de la mutualisation économique entre les familles de produits. Deux contributions préconisent la logique de solidarité notamment sur le flux développement afin d'atteindre des objectifs.

Une contribution souhaite l'inscription dans le cahier des charges que l'éco-organisme prévoit une modulation des éco-contributions proportionnelle à la part représentée par chaque famille d'emballage dans les déchets abandonnés ou « hors foyer ».

En revanche, une contribution ne souhaite pas la mutualisation des coûts en ce qui concerne les mesures relatives au réemploi qui devraient être financées uniquement par les emballages concernés par le réemploi.

Deux contributions indiquent que fixer des objectifs individuels par matériau pourrait entraîner des coûts plus élevés pour les emballages les plus recyclés, malgré leur performance supérieure par rapport aux emballages moins recyclés, qui supporteraient des coûts moindres.

Huit contributions requièrent des ajustements au forfait minimum de l'éco-contribution pour les commerces spécialisés dans le vrac.

Douze contributions demandent la suppression du mécanisme de pénalité selon lequel une prime ne peut être accordée à un emballage affecté d'une pénalité (exception faite de la prime relative à la réincorporation de matière première). Parmi celles-ci deux contributions demandent au lieu d'interdire toute prime à un emballage affecté d'une pénalité d'exclure les emballages perturbateurs du recyclage de toute prime.

Quinze contributions plaident pour la suppression de la pénalité portant au moins sur la mise sur le marché d'emballage à usage unique lorsqu'un emballage réemployable est disponible pour la même catégorie de produits. Trois contributions suggèrent le maintien de cette pénalité si celle-ci est conditionnée à une alternative réemployable ayant un bénéfice environnemental avéré. Une contribution indique que la notion de disponibilité est extrêmement difficile à évaluer.

Cinq contributions plaident pour la suppression de la pénalité portant sur la réduction de la production de déchets de récipients pour boissons à usage unique dont les briques, de contenance inférieure ou égale à 0,5 litre en soulignant notamment l'avantage des petits contenant notamment en matière de santé publique et de lutte contre le gaspillage alimentaire. Par ailleurs, une autre contribution demande que cette pénalité ne soit pas étendue aux boissons alcoolisées, une autre qu'elle ne concerne pas les boissons lactées et produits laitiers à boire tandis qu'une troisième contribution suggère l'exclusion des cannettes de cette mesure. Enfin, une contribution spécifique demande que les sirops ne soient pas catégorisés comme des boissons.

Six contributions ne soutiennent pas la pénalité portant sur les emballages de regroupement en plastique du fait de leur fonction en matière de logistique de transport. Une proposition suggère d'étudier les pénalités en fonction des solutions d'emballages alternatives au plastique qui seront avancées dans une étude prévue à cet effet dans le cahier des charges et de l'impact des emballages ménagers au regard de toute la chaîne logistique et non uniquement au niveau du point de vente. Une contribution propose de préciser que cette pénalité concerne également la mise sur le marché d'emballages de groupement à usage unique en matériau complexe.

Six contributions s'opposent à l'attribution d'une prime de 100 % exclusivement aux emballages réemployables standardisés sans preuve de leur meilleure performance environnementale tandis qu'une contribution souhaite circonscrire la prime uniquement aux emballages réemployables standardisés à 50 %.

Une vingtaine de contributions demandent la mise en place d'une pénalité plus forte en cas d'utilisation de plastique à usage unique indépendamment de l'existence d'une alternative réemployable. Elles proposent également que l'octroi d'une prime ne soit pas possible pour un produit soumis à une pénalité.

Trois contributions proposent de soutenir l'incorporation de matières premières recyclées (MPR) issues du plastique avec des primes incitatives et en exigeant des certificats d'incorporation afin d'éviter toute fraude. Deux contributions préconisent d'harmoniser le montant des primes à l'incorporation et de ne pas différencier les résines. Une contribution propose d'élargir cette prime dédiée au plastique recyclé à tous les matériaux recyclés.

Deux observations remettent en question la pertinence de la réduction de la prime liée à l'incorporation de matières premières sur le marché local lorsque la matière recyclée provient de plus de 1 500 kilomètres du site d'incorporation. Une proposition suggère que le cahier des charges spécifie que les matières premières recyclées proviennent de déchets plastiques français, soient certifiées et produites localement dans un rayon de 1 000 km. Une autre propose d'élargir cette mesure en introduisant une double condition, impliquant à la fois la mise sur le marché et la fabrication de l'emballage.

Deux contributions ne jugent pas souhaitables la généralisation d'une pénalité fondée sur le vide des emballages compte-tenu de la grande diversité des produits et des fonctionnalités nécessaires de ce vide.

- **Accompagnement à l'éco-conception**

Deux contributions expriment des regrets quant au fait que la publication des études concernant les solutions d'emballages alternatives aux emballages plastiques à usage unique et la notion d'emballages inutiles soit programmée après l'instauration de pénalités liées à la mise sur le marché de certains emballages plastiques. De plus, il est demandé que ces études englobent l'ensemble des matériaux.

- **Soutien aux projets de recherche et développement**

Une contribution suggère que les 1,5 % du montant total des contributions financières allouées à la recherche et au développement ne soient pas annualisés mais étendus sur la durée de l'agrément.

- **Cas particuliers des déclarations des metteurs sur le marché d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique et des émetteurs de publication de presse**

Des contributions demandent la réintroduction des dispositions spécifiques relatives à la déclaration des metteurs sur le marché d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique et des émetteurs de publication de presse (taux d'abattement).

Dispositions relatives à la réduction et au réemploi

- **Objectifs de réduction et réemploi**

Plus d'une trentaine de contributions font mention :

- du fait que les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de réduction et de réemploi des emballages établis par la loi AGEC ne sont pas déployés ;
- que les dispositifs de la REP se concentreraient essentiellement sur le recyclage, négligeant le réemploi alors que la hiérarchie de modes de traitement des déchets priorise la prévention ;
- d'un manque de visibilité sur les trajectoires de réduction et de réemploi au-delà de 2027 malgré la validité du cahier des charges jusqu'en 2029. Cette absence de visibilité compromettrait le développement des solutions nécessaires pour la consigne pour réemploi. Aussi il est suggéré l'ajout d'un objectif d'au moins 20 % de réemploi en 2029.

Trois contributions suggèrent d'ajouter une précision dans le cahier des charges stipulant que l'objectif global de réduction de la production de déchets ne devrait pas entraîner une dégradation de la performance environnementale de l'emballage. De plus, il ne devrait pas encourager le remplacement par des matériaux moins recyclables ou limitant l'intégration de matériau recyclé, tout en préservant les fonctionnalités de l'emballage.

- **Mesures relatives à la réduction et au réemploi**

Alors que deux contributions jugent que le cahier des charges accorde une importance démesurée au réemploi, plus d'une vingtaine de contributions proposent des mesures supplémentaires notamment :

- l'obligation de collecte des emballages réemployés par les points de vente ;
- l'augmentation du pourcentage des éco-contributions dédiées au réemploi avec des soutiens spécifiques pour les opérateurs du réemploi y compris les infrastructures de réemploi ;
- un accès aux soutiens au réemploi pour tout metteur en marché quel que soit le montant de ses éco-contributions ;
- la prise en charge des opérations de lavage ne doit pas être circonscrite au fait que « cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du cahier des charges » ;
- la mise en place d'un marquage unique pour identifier les emballages réemployables.

Une contribution indique que les éco organismes doivent également s'appuyer sur les collectivités afin d'atteindre des objectifs de réduction et réemploi.

Trois contributions souhaitent que les soutiens aux solutions de réemploi et réutilisation soient élargis à tous les matériaux et non réservés au verre.

Une contribution demande que soit précisé le fait que les soutiens au développement de solutions de réemploi et réutilisation des emballages ménagers à travers notamment le développement d'un réseau de capacité de lavage soit étendu à un « réseau d'infrastructures de réemploi (par exemple : collecte, tri, lavage et stockage) ».

Une proposition sollicite que les 30 % des soutiens dédiés au développement de solutions de réemploi et de réutilisation ne soient pas orientés exclusivement vers les bouteilles pour boissons et les récipients en verre conformes aux gammes standards.

- **Sanctions à l'égard des metteurs en marché et de l'éco-organisme**

Plus d'une dizaine de contributions demandent un contrôle annuel des résultats de mise en marché d'emballages réemployés par l'organisme coordonnateur, avec des sanctions financières à l'égard des metteurs en marché et de l'éco-organisme en cas de non-atteinte des objectifs de réemploi.

- **Relation avec la REP restauration**

Une contribution rappelle que l'arrêté du 20 juillet 2023 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité prévoit une compensation des coûts résultant de la prise en charge des emballages mixtes alimentaires destinés au réemploi auprès des professionnels de la restauration.

Dispositions relatives à la gestion des déchets d'emballages ménagers et d'imprimés papiers et papiers graphiques

- **Détermination du taux de recyclage**

Une contribution demande que soit apporté des précisions sur la détermination du taux de recyclage conformément aux dispositions de l'article 6 bis de la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages et en lien avec la décision 2005/270 CE modifiée par la décision d'exécution 2019/665 de la commission.

- **Taux de cartons ménagers dans les collectes effectuées par le service public de gestion des déchets**

Deux contributions demandent la réintroduction dans le cahier des charges du taux conventionnel de présence d'emballages papier carton ménagers de 78 % ainsi que son actualisation tous les deux ans à partir de caractérisations annuelles.

- **Dispositions relatives aux imprimés papiers et papiers à usage graphique**

Des contributions souhaitent la réintégration dans le cahier des charges des dispositions spécifiques liées à la famille des papiers dont le taux d'acquittement dans sa formule appliquée à ce jour et le taux conventionnel de présence des papiers graphiques dans le standards papier-carton en mélange à trier et papier-carton mêlés triés.

- **Soutiens au fonctionnement**

Deux propositions de contribution préconisent une révision plus marquée du barème unitaire applicable aux papiers recyclés, visant à introduire une variation significative entre les différentes catégories. L'objectif serait d'encourager davantage la production de papiers à désencrer et de fournitures de bureau.

Pour préserver la qualité des normes, il est suggéré de modifier le cahier des charges afin de réduire le soutien aux collectivités en cas de défaillance répétée de leur qualité.

- **Gisement de référence permettant de calculer le barème aval**

Trois contributions souhaitent que le mode de calcul du gisement de référence permettant de calculer le barème aval ainsi que la fréquence de sa mise à jour soit explicité dans le cahier des charges.

- **Etude de préfiguration relative à la collecte des bouteilles plastiques pour boisson à usage unique**

Plus d'une quinzaine de contributions expriment le souhait d'initier une étude préfigurative pour la consigne de réemploi (verre et autres matériaux) similaire à celle prévue pour le recyclage. Elles argumentent que la priorité devrait être accordée à la consigne de réemploi afin de réduire les emballages à usage unique. Il est demandé que cette étude sur la consigne de réemploi soit menée conjointement par les éco-organisme sous l'égide de l'organisme coordonnateur.

Douze contributions demandent la suppression de ladite étude et certaines expriment des inquiétudes (crainte de la mise en place d'une consigne pour recyclage mettant en péril l'équilibre budgétaire des collectivités alors même qu'elles se seraient équipées pour l'extension des consignes de tri).

Deux contributions suggèrent que l'étude soit menée avant le 31 décembre 2024.

Cinq contributions demandent l'intégration des canettes dans toute étude liée à la consigne pour recyclage en soulignant l'importance d'inclure tous les emballages, en particulier les canettes dans de tels projets.

Par ailleurs, une contribution indique que si consigne pour recyclage devait être mise en place, elle devrait concerner tous les emballages plastiques et non uniquement les bouteilles.

Trois contributions suggèrent de supprimer le terme de « préfiguration » de l'étude qui semble acter que la consigne sera mise en œuvre à court terme. Il est par ailleurs demandé soit menée en concertation avec les parties prenantes.

Concernant le plan de déploiement régionalisé d'une consigne dans les territoires les moins performants envisagé dans l'étude, dix contributions alertent sur le fait que la régionalisation est inappropriée pour un tel dispositif, qui devrait plutôt avoir une portée nationale.

- **Contractualisation avec les collectivités**

Une contribution plaide en faveur de la proposition d'un unique contrat-type aux collectivités lorsqu'il y a plusieurs éco-organismes agréés, couvrant à la fois les tonnages récupérés des centres de tri et les déchets abandonnés.

- **Couverture des coûts de référence d'un service public optimisé de gestion des déchets d'emballages ménagers, imprimés papier et papiers à usage graphique**

Une contribution demande que l'actualisation des enveloppes soit réservée à l'enveloppe cible annuel de soutien d'un dispositif de collecte et de tri et que l'actualisation des barèmes de soutien par matériaux soit dédiée à l'amélioration à la performance.

- **Mesures d'accompagnement des collectivités pour améliorer les performances**

Quatre contributions appellent à rendre le tri obligatoire au travers du règlement de collecte afin de modifier sensiblement la communication sur le geste de tri et à terme le comportement du citoyen.

Trois contributions indiquent que les leviers identifiés pour améliorer la performance de la filière en matière de recyclage semblent faire défaut dans le cahier des charges.

Une contribution propose que l'éco-organisme élabore d'ici le 31 décembre 2024 avec l'ADEME et les collectivités locales, un plan de rattrapage des performances pour les régions les moins performantes en collecte sélective et recyclage des emballages ménagers, notamment les emballages plastiques et les bouteilles en plastique.

Quatre contributions regrettent que le cahier des charges soient très orientés sur l'amélioration des performances de recyclage du matériaux plastique au dépend de tous les autres emballages.

Une contribution suggère d'encadrer dans un délai de trois mois à compter de son agrément les mesures que l'éco-organisme doit proposer pour l'accompagnement des collectivités territoriales. En outre, il est précisé que ces mesures peuvent concerner tout dispositif ou toute action de nature à assurer la hausse des performances.

- **Mesures de caractérisation du contenu de la collecte**

Deux contributions demandent que la méthodologie de caractérisation soit définie par l'ADEME en collaboration avec les parties prenantes qui établirait les caractéristiques de confidentialité des données traitées. Le périmètre de la caractérisation (OMR, collecte sélective et déchetterie) est interrogé.

- **Soutien à l'investissement en application du III de l'article L.541-10-18 du code de l'environnement**

En ce qui concerne la réaffectation des dépenses de soutien à l'investissement tant que les objectifs de recyclage ne sont pas atteints, avec la possibilité de programmer ces soutiens sur trois ans, une contribution propose d'ajuster les dépenses réaffectées à l'investissement pour les papiers graphiques en fonction de l'évolution constatée des tonnages lorsqu'ils diminuent, avec l'allocation de l'excédent aux soutiens au recyclage, le cas échéant.

Deux contributions suggèrent de passer d'une approche triennale à une approche annuelle du mécanisme. Elles proposent d'intégrer dans le calcul des sommes à affecter pour chaque année N le montant des sommes non engagées au titre de l'année N-1.

Une contribution précise que ces soutiens à l'investissement doivent être réservés exclusivement aux collectivités.

Plusieurs contributions demandent que les soutiens résiduels non appelés peuvent être réaffectés à des postes de dépenses qui contribuent à l'atteinte des objectifs définis au présent cahier des charges.

Une contribution suggère que les modalités de mises en œuvre de ces soutiens, qui sont soumises pour avis au comité des parties prenantes de l'éco-organisme, le soit après consultation du comité technique du recyclage.

- **Traitement du hors foyer hors service public de gestion des déchets / déchets abandonnés**

Une contribution propose que soit ajouté à la liste non exhaustive des établissements recevant du public pouvant bénéficier d'une reprise sans frais des déchets les établissements de soin.

Deux contributions demandent une enveloppe financière spécifique au traitement des déchets hors foyer pour développer des solutions et améliorer les performances de collecte et de tri, avec un niveau de soutien au moins équivalent à celui du service public de gestion des déchets.

Une contribution demande que les papiers soient exclus des mesures relatives aux déchets abandonnés et à la reprise des déchets de la consommation nomade hors périmètre du service public de gestion des déchets.

Dispositions relatives au recyclage des emballages ménagers, papiers imprimés et papiers à usage graphique

- **Recyclage des petits emballages ménagers**

Pour accélérer la transition vers l'économie circulaire, une contribution propose d'étendre le recyclage des petits emballages métalliques à l'ensemble des habitants d'ici la fin de l'agrément et de veiller en ce sens à l'accompagnement en équipement des centres de tri.

- **Standards des matériaux en sortie de centres de tri**

Onze contributions demandent que les standards des matériaux soient uniques et repris à l'identique au démarrage du nouvel agrément voire ne soit pas définis par l'éco-organisme mais par l'Etat.

Une contribution demande que soit précisé pour le standard double matériau plastique avec un standard flux développement composé de deux flux développement, que les collectivités qui triaient déjà avant le 1^{er} mars 2022 le standard flux développement en plus de deux flux peuvent poursuivre ainsi.

Une contribution demande d'intégration du PSE dans le « flux développement ».

Une contribution demande que les standards expérimentaux soient étendus aux papiers graphiques avec une concertation entre l'éco-organisme et les parties prenantes pour définir ces standards.

- **Principe de proximité**

Trois contributions souhaitent que soient rappelées les dispositions mettant en œuvre le principe de proximité, afin de s'assurer d'une distance minimale entre le lieu de collecte, de tri et de recyclage final.

- **Options de reprise et recyclage au choix de la collectivité**

Trois contributions plaident pour la suppression de la garantie de reprise relative aux papiers, associée à une exigence de prix public national, qui semble inadaptée au secteur du papier en raison du manque de recycleurs pour les standards à désencrer.

Quatre contributions sollicitent la reprise du principe de solidarité en ce qui concerne les deux options de reprise : filière et fédération.

Une contribution souhaite que soit reconduite l'option de reprise et de recyclage spécifique aux territoires ultra-marins.

- **Reprise du flux développement**

Cinq contributions demandent que le cahier des charges intègre les recommandations de l'Autorité de la concurrence 16 juin 2022 relative à l'exclusivité des flux développement avec un audit (dont les résultats seraient à présenter au ministère chargé de l'environnement) complété d'une étude de planification à un retour au marché concurrentiel.

- **Reprise des refus de tri**

Au nom du respect de la libre concurrence, quatre contributions demandent la suppression de la mesure qui autorise l'éco-organisme à proposer à la collectivité d'organiser la reprise des refus de tri en toute circonstance et sans frais. Cinq contributions plaident pour le maintien des soutiens financiers à la valorisation énergétique dans les refus de tri, sans dégressivité. Une contribution demande que la gestion des refus de tri puisse faire l'objet d'une prise en charge mixte avec à la fois une possibilité de pourvoi par l'éco-organisme et un soutien financier par celui-ci.

Une contribution appelle à ce que les papiers soient intégrés à la reprise et au traitement des refus de tri par l'éco-organisme.

Information et sensibilisation

Une contribution propose d'augmenter significativement le montant total des contributions relatives au emploi, à la réutilisation des emballages et aux produits vendus sans emballage en faveur de la communication et de la sensibilisation.

Cinq contributions appellent à une augmentation du budget prévu au soutien des actions de communication nationale et locale.

Gouvernance de la filière

Trois contributions envisagent que les opérateurs de la filière soient intégrés dans les trois comités techniques y compris celui du réemploi.

Une contribution indique vouloir que les filières matériaux participent au comité des parties prenantes ainsi qu'à tout comité en lien avec l'éco-modulation.

Deux contributions demandent l'inclusion des représentants des fabricants dans le comité de l'éco-conception.

Une contribution plaide en faveur d'une représentation accrue des fabricants d'emballages en plastique au sein du comité technique sur le réemploi, et plus largement, elle appelle à représentativité plus exhaustive de la diversité des matériaux au sein au sein du conseil d'administration de la filière emballage.

Une contribution demande que le comité technique du recyclage soit ouvert aux opérateurs de gestion des déchets, des repreneurs de la matière et des régénérateurs.

Une contribution souhaite l'intégration d'un collège de citoyens tirés au sort.

Durée de l'agrément et révision du cahier des charges

- **Durée de l'agrément**

Une contribution demande une période d'agrément longue, au moins jusqu'en 2029, sans révision importante du cahier des charges, notamment pas d'étude en 2024 qui viendrait rouvrir le débat sur la mise en place de la consigne durant la durée de l'agrément.

- **Dispositif incitatif en vue d'améliorer les performances des collectivités**

Quatre contributions expriment le souhait que le cahier des charges soit revu au cours du premier trimestre 2024 et qu'y soient explicités les leviers de performance mis en place et les moyens financiers associés. Une contribution propose de revoir plusieurs articles du cahier des charges.

Une contribution demande de prévoir des pénalités à l'encontre des collectivités pour non-respect des couleurs des contenants.

Une contribution encourage la mise en place de dispositifs incitatifs visant à améliorer les taux de collecte des collectivités.

Une proposition souligne que les incitations d'une part ne devraient pas se limiter à des sanctions financières envers les collectivités uniquement et d'autre part qu'elles devraient aussi prendre la forme de mesures concrètes visant à encourager ces dernières à améliorer leur taux de collecte.

Une contribution propose des mesures incitatives, sous forme de bonus et malus, pour les principaux acteurs de la filière emballages ménagers, incluant les metteurs sur le marché, l'éco-organisme et les collectivités territoriales.

Coordination en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes

- **Rôle et attribution de l'organisme coordonnateur**

Une contribution met en avant l'importance d'indiquer explicitement dans le cahier des charges que la liste des sujets visés par l'organisme coordonnateur n'est pas exhaustive. Elle recommande également d'autoriser l'organisme coordonnateur à inclure des propositions de sujets additionnels dans sa demande d'agrément, sous réserve des stricts besoins nécessaires au bon fonctionnement de la filière et au respect du droit de la concurrence.

- **Disposition relative à l'équilibrage financier entre éco-organisme**

Une contribution souligne l'importance de définir un mécanisme d'équilibrage dans le cahier des charges pour la prochaine période d'agrément, en tenant compte des nouvelles obligations, telles que les déchets abandonnés, le hors foyer hors SPGD, etc. Une proposition de l'équilibrage serait instaurée de manière provisoire exclusivement pour l'année 2024, en attendant l'établissement de l'organisme coordonnateur (OCA) prévu courant 2024.

Autres

Une contribution appelle à la possibilité d'ouvrir un droit de réfaction dans le cahier des charges conformément à l'article R 541- 120 du code de l'environnement.

Une contribution demande que les dispositions relatives à la transmission des études à l'ADEME soient clarifiées.

C. Prise en compte des observations du public

A la suite des contributions reçues dans le cadre de la consultation du public, le projet d'arrêté a été modifié sur les principaux points ci-dessous.

Dispositions relatives à l'écoconception des emballages ménagers et des imprimés papiers et papiers à usage graphique

- **Eco-contribution : éco-modulation, primes et pénalités**

Pour les emballages, des éléments relatifs à la structure des éco-contributions sont ajoutés (point 2.1 du cahier des charges).

Le périmètre de la prime relative à la réduction de la production de déchets de récipients pour boissons à usage unique de contenance inférieure ou égale à 0,5 litre est circonscrit au récipients pour boisson en plastique (point 2.2.2.1 du cahier des charges).

Il est précisé que la pénalité relative à la mise sur le marché d'emballages de groupement à usage unique concerne également les emballages en matériau complexe.

L'application d'un « principe de proximité » pour la prime à l'incorporation de matière recyclée est modifiée pour tenir compte des différentes observations : il est prévu que cette prime est octroyée lorsque les matériaux sont recyclés à moins de 1 500 km du lieu de collecte et que les installations de tri des déchets, de préparation au recyclage et de recyclage sont soumises à une réglementation ICPE ou équivalente.

- **Cas particuliers des déclarations des metteurs sur le marché d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique et des émetteurs de publication de presse**

Les dispositions relatives au taux d'abattement (pour la détermination de la quantité de papiers à usage graphique ne générant pas de déchets ménagers et assimilés) sont ajoutées.

Dispositions relatives à la réduction et au réemploi

- Soutien au développement de solutions de réemploi et de réutilisation des emballages ménagers

Il est précisé :

- d'une part, que les soutiens au développement de solutions de réemploi et de réutilisation des emballages ménagers concernent notamment le développement d'un réseau d'infrastructure de réemploi (et non un réseau de capacité de lavage) ;
- d'autre part que ces soutiens ne sont pas limités au verre.

- **Relations avec la REP des emballages de la restauration**

La compensation des coûts résultant de la prise en charge des emballages mixtes alimentaires destinés au réemploi auprès des professionnels de la restauration, prévue par l'arrêté du 20 juillet 2023 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration et portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers (point 4.6.4 du cahier des charges).

Dispositions relatives à la gestion des déchets d'emballages ménagers et d'imprimés papiers et papiers graphiques

- **Détermination du taux de recyclage**

Des précisions sont apportées sur la détermination du taux de recyclage conformément aux dispositions de l'article 6 bis de la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages et en lien avec la décision 2005/270 CE modifiée par la décision d'exécution 2019/665 de la commission.

- **Dispositions relatives aux imprimés papiers et papiers à usage graphique**

La définition du taux d'acquittement pour le calcul des tonnages soutenus d'imprimés papiers et papiers à usage graphique et sa formule sont précisées (point 5.2.3 du cahier des charges).

Le taux conventionnel de présence des papiers graphiques dans le standards papier-carton en mélange à trier et papier-carton mêlés triés (taux appliqué par défaut de 70 %) est ajouté (point 5.2.4.1).

- **Etude relative à la collecte des bouteilles plastiques pour boisson à usage unique**

La date de rendu de cette étude est fixée au 30 juin 2024. Par ailleurs, le terme préfiguration est supprimé.

- **Contractualisation avec les collectivités**

Il est ajouté que si plusieurs éco-organismes sont agréés, le contrat-type avec les collectivités territoriales est unique.

- **Couverture des coûts de référence d'un service public optimisé de gestion des déchets d'emballages ménagers, imprimés papier et papiers à usage graphique**

Le principe d'actualisation a été réservé à l'enveloppe cible annuel de soutien.

- **Modalités d'accompagnement des collectivités territoriales**

Il est précisé que les mesures d'accompagnement des collectivités territoriales et le cas échéant de leurs opérateurs pour améliorer les performances de collecte et de tri sont proposés par l'éco-organisme dans un délai de trois mois à compter de son agrément et qu'elles peuvent concerner tout dispositif ou toute action de nature à assurer la hausse des performances de la collecte séparée ou du tri.

- **Caractérisation**

Les dispositions relatives aux mesures de caractérisation du contenu de la collecte sont clarifiées : seules les ordures ménagères résiduelles sont concernées et la caractérisation doit être achevée en 2024. Il est également précisé que les données résultant de ces caractérisations sont transmises à l'ADEME dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

- **Soutien à l'investissement en application du III de l'article L.541-10-18 du code de l'environnement**

S'agissant du soutien à l'investissement en application du III de l'article L.541-10-18 du code de l'environnement, il est précisé que les soutiens résiduels non appelés peuvent être réaffectés, à l'issue d'une période de trois, à des postes de dépenses « *qui contribuent à l'atteinte des objectifs définis au présent cahier des charges* » et que les modalités de mises en œuvre de ces soutiens passent par la consultation du comité technique du recyclage.

- **Prise en charge des dépôts illégaux issus d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique et reprise sans frais des déchets issus de la consommation nomade hors périmètre des collectivités**

Le périmètre de la prise en charge par l'éco-organisme des opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal et celui de la reprise sans frais des déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique issus de la consommation nomade hors périmètre des collectivités sont clarifiés.

Dispositions relatives au recyclage des emballages ménagers, papiers imprimés et papiers à usage graphique

- **Standards des matériaux en sortie de centres de tri**

Une disposition transitoire est introduite pour permettre l'application des standards existants tant que les caractéristiques des standards ne sont pas validées selon les modalités prévues par le cahier des charges.

Des précisions rédactionnelles sont apportées à la description des standards du matériau plastique relatifs aux emballages ménagers dans la cadre de l'extension des consignes de tri.

Le PSE est intégré au flux développement.

Le périmètre des standards expérimentaux est étendu aux papiers graphiques et il est prévu une concertation entre l'éco-organisme et les parties prenantes pour définir les standards expérimentaux.

- **Options de reprise et de recyclage**

Les dispositions relatives aux options de reprise et de recyclage au choix de la collectivité sont clarifiées (périmètre emballages/papiers). La disposition spécifique de reprise dans les territoire d'Outre-mer est ajouté.

- **Reprise du flux développement**

Dans le cadre de l'audit que l'éco-organisme fait réaliser à ses frais, en 2026, sur les capacités industrielles de tri, de sur-tri et de recyclage de la filière et sur les effets de cette reprise sur l'atteinte des objectifs de recyclage, il est précisé que les résultats de cet audit sont présentés aux ministères de l'environnement et de l'économie dans le mois suivant sa réalisation.

- **Reprise des refus de tri de la collecte sélective**

Le périmètre de la reprise des refus de tri de la collecte sélective par l'éco-organisme est précisé (intégration des papiers).

- **Soutien des refus de tri**

La dégressivité du soutien financier à la valorisation énergétique des emballages dans les refus de tri issus des centres de tri est supprimée ; le versement de ce soutien est, en fonction des situations, obligatoire ou facultatif ; le montant du soutien est plafonné à 75 €.

Gouvernance de la filière

Les représentants des fabricants sont intégrés au comité technique de l'éco-conception.

La composition du comité technique du recyclage est étendue aux représentants des opérateurs de gestion des déchets d'emballages, des repreneurs de la matière et des régénérateurs.

Coordination en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes

Les conditions d'exercice de la coordination sont précisées et mises en cohérence avec le reste de l'annexe.

Il est par ailleurs prévu, si plusieurs éco-organismes sont agréés, un contrat-type unique avec les collectivités territoriales. Les éco-organismes ont également la possibilité de se coordonner dès l'élaboration de leur dossier de demande d'agrément afin d'élaborer conjointement le dossier de demande d'agrément de l'organisme coordonnateur comprenant notamment les projets de contrats types uniques.

Enfin, la formule d'équilibrage étant renvoyée à un organisme coordonnateur, un dispositif d'équilibrage « supplétif » est introduit dans le projet de cahier des charges.

Révision du cahier des charges

Le périmètre des mesures incitatives qui doivent intervenir en 2024 est étendu aux éco-organismes.

Autres

Le principe de réfaction est introduit.

Les dispositions relatives à la transmission des études à l'ADEME sont clarifiées.

L'annexe III (cahier des charges des organismes coordonnateur) est mise en cohérence avec les dispositions de l'annexe I.